

FA/BB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le HUIT NOVEMBRE,

A LYON (69002) (Rhône), 105 rue du Président Édouard Herriot

PARDEVANT Maître Frédéric AUMONT notaire membre de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon », titulaire d'un Office Notarial à LYON (69002), 105 rue du Président Édouard Herriot,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Richard CAMUS, retraité, et Madame Andrée Michèle HUERTAS, retraitée, demeurant ensemble à BESSENAY (69690) 26 Rue Saint Irénée.

Monsieur est né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 27 août 1946,

Madame est née à ORAN (ALGERIE) le 29 juillet 1952.

Mariés à la mairie de BESSENAY (69690) le 3 avril 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "DONATEURS"

LESQUELS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de leurs deux (2) enfants :

1°) Madame Laurène CAMUS, gestionnaire de paie ressources humaines, demeurant à VILLARS-LES-DOBES (01330) 283 allée de Montessuis.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 14 décembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Brice DECKER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13 janvier 2019, enregistré à la mairie de VILLEURBANNE le 12 février 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Arnaud José Maurice CAMUS, software engineering manager, demeurant à AMSTERDAM (PAYS-BAS) 1051KD 102D Van Bossestraat.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 18 février 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

A

De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Seuls enfants des DONATEURS et leurs seuls présomptifs héritiers ensemble pour le tout ou divisément à concurrence de la moitié (1/2) chacun.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- et qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les DONATEURS ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devrait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
- et qu'ils ont connaissance des éventuelles conséquences de la présente donation quant à leur exigibilité à certaines aides sociales.

EXPOSÉ

[...]

II- Société dénommée « 2ARL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude TOUZET, alors notaire à DECINES CHARPIEU, le 23 mai 2007, il a été constitué la société dénommée « 2ARL » (ci-après dénommée « la Société »), sous la forme d'une société civile, pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : « La société a pour objet :

1°) la propriété et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toutes nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

2°) la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

3°) La détention de tout bateau avec la mise à disposition gratuite au profit des associés.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Gérant : La Société est représentée, dirigée et administrée par Monsieur Richard CAMUS et Madame André HUERTAS épouse CAMUS, susnommés, demeurant à BESSENAY (69690) Lieu-dit St Irénée.

Capital social : Par suite d'une décision unanime des associés en date du 25 octobre 2023 en cours de dépôt auprès du Greffe, le capital social s'élève au montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €), divisé en VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS (24.900) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 24.900.

Répartition du capital social :

- A Monsieur Richard CAMUS, les 12.450 parts sociales numérotées de 1 à 12.450, ci	12.450 parts
- A Madame Andrée Michèle HUERTAS épouse CAMUS, les 12.450 parts sociales numérotées de 12.451 à 24.900, ci	<u>12.450 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, ci	24.900 parts

Siège social : BESSENAY (69690) 26 Rue St Irénée.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 498 812 049 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON depuis le 29 juin 2007.

Régime fiscal : la Société est soumise à l'impôt sur les revenus.

Origine de propriété : Monsieur et Madame Richard CAMUS sont titulaires des parts sociales qui font l'objet de la présente donation pour leur avoir été attribuées à la constitution de la Société en rémunération de leur apport en numéraire partiellement libéré à hauteur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) chacun à la constitution puis intégralement libéré ainsi constaté lors d'une décision unanime des associés en date du 25 octobre 2023 par incorporation de leur compte courant d'associé à hauteur de CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123 000,00 EUR) chacun.

Passif social

Les DONATEURS déclarent que la Société n'a aucun prêt en cours.

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les DONATEURS ont proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dont la finance dépend de la communauté existante entre les DONATEURS.

M

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

[...]

2°) **La nue-propriété des VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (24.896) parts sociales** numérotées de 3 à 12.450 dont est titulaire Monsieur Richard CAMUS et de 12.453 à 24.900 dont est titulaire Madame Andrée CAMUS et dont la finance leur est commune, de la société dénommée « **2ARL** » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les Parties déclarent que ces valeurs ont été arrêtées en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par les Sociétés, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

[...]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation des DONATEURS, procédé ainsi qu'il suit au partage pur et simple entre eux des biens compris aux présentes :

I – A Madame Laurène CAMUS

A Madame Laurène CAMUS est attribuée, ce qu'elle accepte,

[...]

- la nue-propriété des 12.448 titres numérotés de 3 à 6.226 et de 12.453 à 18.676 de la Société dénommée « 2ARL » pour une valeur de [...]

[...]

II – A Monsieur Arnaud CAMUS

A Monsieur Arnaud CAMUS est attribuée, ce qu'il accepte,

[...]

- la nue-propriété des 12.448 titres numérotés de 6.227 à 12.450 et de 18.677 à 24.900 de la Société dénommée « 2ARL » pour une valeur de [...]

[...]

QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Les DONATEURS déclarent qu'ils ont deux (2) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE
MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués aux décès des DONATEURS au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, chacun des DONATEURS exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, décéderaient avant eux sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Étant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), de même que celles faites au(x) DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

M

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en emploi qui en seront la représentation, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, les DONATEURS interdisent d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS / INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial conclusion ou modification de PACS, sauf consentement exprès des DONATEURS.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Les DONATEURS stipulent comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom des DONATEURS à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera réemployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre les DONATEURS et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra aux DONATEURS. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, chacun des DONATEURS, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DES DONATEURS

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement des DONATEURS, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE RÉSERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS réservent à leur profit leur vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propiété aux DONATAIRES, ainsi qu'il a été précisé. Ils jouiront de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

En tant que de besoin, les DONATEURS se font en outre réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi réservé -ce qu'ils acceptent respectivement- afin qu'au décès du prémourant l'usufruit profite intégralement au survivant des époux.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au plus tardif des décès des DONATEURS. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propiétaires conformément à la loi et aux statuts.

Précisions sur l'usufruit :

Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des Parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, **elle n'est pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur de l'usufruit successif, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :

Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif **sera révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

M

Il est précisé que par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les DONATEURS entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans la succession.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés :

- participera aux résultats sociaux conformément aux statuts, et à défaut, à la loi.
- exercera le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

De son côté, les DONATAIRES devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

* * *

AGRÉMENT - PACTE D'ASSOCIES

AGRÉMENT

[...]

S'agissant de la société « 2ARL »

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, « *les parts ne peuvent être cédées à qui que ce soit, sauf entre associés qu'avec le consentement de la gérance.* »

Monsieur et Madame Richard CAMUS, interviennent en leur qualité de Co-gérant de la Société et déclarent agréer la présente donation et les Donataires en qualité de nouveaux associés.

PACTE D'ASSOCIES

S'agissant des deux Sociétés, les DONATEURS déclarent qu'il n'existe pas de pacte d'associés qui pourrait empêcher les présentes.

ABSENCE DE NANTISSEMENT

S'agissant des deux Sociétés, Monsieur et Madame Richard CAMUS déclarent que les parts sociales données sont libres de tout nantissement.

GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est consentie sans garantie de passif au profit des DONATAIRES.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Il est précisé que si les DONATEURS sont titulaires d'un compte courant d'associé ouvert à leur nom dans les livres des Sociétés, ils conservent la totalité des droits sur leur compte courant, celui-ci étant exclu de la présente mutation, ce que les DONATAIRES reconnaissent.

MODIFICATION DES STATUTS

[...]

S'agissant de la société « 2ARL »

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

Nouvelle répartition du capital social**- A Monsieur Richard CAMUS,**

* la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2,

ci 2 parts sociales en pleine propriété

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 3 à 6.226 sur la nue-propiété de Madame Laurène CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 6.227 à 12.450 sur la nue-propiété de Monsieur Arnaud CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

- A Madame Andrée CAMUS,

* la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 12.451 à 12.452,

ci 2 parts sociales en pleine propriété

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 12.453 à 18.676 sur la nue-propiété de Madame Laurène CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 18.677 à 24.900 sur la nue-propiété de Monsieur Arnaud CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

- A Madame Laurène CAMUS,

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 3 à 6.226 sous l'usufruit de Monsieur Richard CAMUS et l'usufruit successif de Madame Andrée CAMUS

ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 12.453 à 18.676 sous l'usufruit de Madame Andrée CAMUS et l'usufruit successif de Monsieur Richard CAMUS

ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

- A Monsieur Arnaud CAMUS,

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 6.227 à 12.450 sous l'usufruit de Monsieur Richard CAMUS et l'usufruit successif de Madame Andrée CAMUS

ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 18.677 à 24.900 sous l'usufruit de Madame Andrée CAMUS et l'usufruit successif de Monsieur Richard CAMUS

ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, ci .. 24.900 parts sociales

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

S'agissant des deux Sociétés, les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, les DONATEURS déclarant qu'ils ont pleine et entière disposition de leurs droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour des deux Sociétés dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

[...]

Monsieur Richard CAMUS et Madame Andrée HUERTAS épouse CAMUS, agissant en qualité de Co-gérants de la Société dénommée « 2ARL » déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents administratifs ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON, le 23 octobre 2023,

Dossier : 2023 47270

Référence : 2023 N 07734

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : CENT VINGT CINQ EUROS

Montant reçu : CENT VINGT CINQ EUROS

Signé Le Contrôleur des finances publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **13 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Briec BEAUDOUIN, notaire au sein de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et ANNEMASSE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.

